

## A R R Ê T É N° 22-PV00325

### PERMISSION DE VOIRIE

#### LE PONT-DE-CLAIX

RUE DE PARIS dans la section comprise entre le numéro 6 et le numéro 8

**Voirie : aménagement - Modification entrée charretière**

**Référence :**

**Unik Home**

NM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, complétée par les délibérations du 21 décembre 2018 et du 27 septembre 2019,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET22-00718 en date du 28/03/2022 par laquelle Unik Home sis(e) 162 avenue Jean Jaures 38320 Eybens sollicite l'autorisation d'installer et de maintenir sur le domaine public routier une entrée charretière à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

## A R R Ê T É

### **ARTICLE 1** : Autorisation

Unik Home, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à modifier et maintenir sur le domaine public routier une entrée charretière RUE DE PARIS dans la section comprise entre le numéro 6 et le numéro 8 dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2** : Durée

La présente autorisation est consentie pour la durée nécessaire à la destination de l'ouvrage, à partir de sa date de notification. Le trottoir devra être rendu à sa destination première et remis à son état initial au cas où l'usage de cet ouvrage serait abandonné.

## **ARTICLE 3** : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : modification entrée charretière RUE DE PARIS dans la section comprise entre le numéro 6 et le numéro 8.

**L'ancienne entrée devra être supprimée et le trottoir remis en état avec le remplacement des caniveaux et bordures sur toute la longueur à réhausser.**

## **ARTICLE 4** : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux

Les travaux d'installation de l'ouvrage sont réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Ils doivent être conformes aux prescriptions techniques particulières énoncées dans le permis de construire et la déclaration préalable obtenus. Notamment les pentes normalisées seront respectées.

Les travaux sont à la charge du permissionnaire.

## **RÉALISATION DES TRAVAUX**

- L'abaissement débutera au niveau des extrémités de la porte du garage (emplacement de la bordure créant la pente) et sera plus grand au minimum de 1 m de chaque côté de celui-ci.
- Hauteur de revanche préconisée : 5 cm, mais peut être comprise entre 2cm mini et 8 cm maxi.
- Pente en travers : 2 % ; Pente des rampants : 5%
- Distance minimale au mobilier urbain : 1 m
- Les bordures anciennes seront déposées et remplacées par des bordures béton neuves identiques.
- Idem pour les caniveaux.
- Le fil d'eau sera conservé.
- En cas de destruction des caniveaux et bordures non concernées par l'abaissement, les matériaux devront être remplacés à l'identique dès la fin du chantier.
- Le trottoir sera refait à neuf à l'identique sur la totalité de l'abaissement.
- Emergences et tampons :

Tous les ouvrages présents au niveau de l'entrée charretière à créer, à modifier ou à supprimer devront être conservés et mis à la côte. Les gestionnaires de ces équipements devront pouvoir y accéder facilement.

## **RÉFECTION DES SOLS**

- **PRINCIPE DE SCIAGE** : la découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne à l'aide d'un matériel adapté. Toutes mesures seront prises pour neutraliser les poussières induites par le sciage des matériaux.
- **SUR CHAUSSÉE** : réfection définitive en enrobé 0/10, avec un épaulement de 10 cm minimum de part et d'autre de la tranchée et la mise en œuvre de joints de chaussée.
- **SUR TROTTOIR**:

Réfection définitive identique au revêtement principal du trottoir:

- **EN BETON** : réfection définitive à l'identique par dalles entières. La découpe sera faite en suivant les joints.

- **SUR TROTTOIR ENROBE** : réfection définitive en enrobé identique à l'existant (0/06 ou 0/10).

• **CONSERVATION DES USAGES** : le permissionnaire prend les dispositions nécessaires à la conservation des usages du domaine public (déviation, passerelle, ponts et entretien de ces installations).

## **INFORMATION COMMUNICATION**

- Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'informer les usagers de l'espace public du déroulement du chantier.

La conformité des travaux à ces prescriptions techniques est contrôlée par les services de Grenoble-Alpes Métropole au terme du chantier.

## **ARTICLE 5** : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation autorise les travaux jusqu'au 31/05/2022.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire est tenu d'adresser aux services de Grenoble-Alpes Métropole, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 6** : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

#### **ARTICLE 7** : Récolement

Le permissionnaire est tenu, dès l'achèvement des travaux, de rétablir dans leur état premier les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux et de retirer la signalisation temporaire du chantier.

Il remet aux services de Grenoble-Alpes Métropole, dans les plus brefs délais après la date de fermeture du chantier, un plan de récolement comprenant les éléments du dossier technique fourni lors de la demande d'accord technique actualisés en fonction des travaux effectués. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géoréférencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le cas échéant, il remet un plan de récolement des réseaux rencontrés dans lequel figure les câbles, conduites et autres ouvrages rencontrés au cours des travaux conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### **ARTICLE 8** : Redevance

Exonération

#### **ARTICLE 9** : Entretien, réparation et maintenance

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation et de garantir leur conformité aux prescriptions prévues par le présent arrêté. Toutes les opérations d'entretien et de maintenance entreprises sur les ouvrages autorisés par la présente permission de voirie sont réalisées sous la responsabilité du permissionnaire, à charge pour lui d'obtenir préalablement, auprès des services de Grenoble-Alpes Métropole, un accord technique.

Ces travaux sont réalisés de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation temporaire devra être préalablement sollicitée, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que Grenoble-Alpes Métropole et le titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement en soient immédiatement informés par mail à l'adresse voirie@lametro.fr.

Dans les 24 heures suivant le début des travaux d'urgence, Grenoble-Alpes Métropole fixe et notifie au permissionnaire les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les opérations déjà entreprises sur le domaine public routier.

#### **ARTICLE 10** : Responsabilité - Assurances

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'implantation de ses ouvrages.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

**ARTICLE 11** : Extinction et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 6 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le permissionnaire, un droit à indemnisation. Elle devient caduque si le permissionnaire dûment autorisé, perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Si le permissionnaire entend poursuivre l'exploitation de son réseau il lui appartient, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, de solliciter de manière expresse son renouvellement.

**ARTICLE 12** : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

**ARTICLE 14** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

**Fait à Grenoble, le 28 mars 2022**

**Pour le Président,**

**Alexandra BARNIER,  
Responsable du service Conservation du  
Domaine Public**

Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

**Liste de diffusion**

La commune de Le Pont-de-Claix  
Le bénéficiaire : [mruiz@unikhome.fr](mailto:mruiz@unikhome.fr)  
Entreprise :